

Coordination
pour le droit d'asile de l'Aude
11, rue des Trois Couronnes
11000 Carcassonne – France

lundi 30 juillet 2007

à

Unité "Immigration et asile"
Direction générale "Justice, liberté et sécurité"
Commission européenne
B-1049 Bruxelles

Objet : Livre vert sur le futur régime d'asile européen commun.

Pièce jointe : Réponses de la Coordination de l'Aude aux questions posées (6 pages).

Madame, Monsieur,

la Coordination pour le droit d'asile du département français de l'Aude (préfecture Carcassonne), a étudié le livre vert présenté par la Commission européenne en vue d'établir un régime d'asile commun dans l'Union.

Nous vous prions de trouver en pièce jointe les réponses aux neuf questions qui nous concernent particulièrement en tant qu'acteur de terrain.

Actuellement, la Coordination de Carcassonne comprend douze associations, soit par ordre alphabétique : Action des chrétiens pour l'abolition de la torture, Amnesty International/section française, Aide à toute détresse-quart monde, Cimade, Confédération paysanne, Fédération audoise des oeuvres laïques, Ligue des droits de l'homme, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, Pastorale des migrants, Réseau éducation sans frontières, Secours catholique et Union pour l'Europe sociale.

La coordination aide les demandeurs d'asile dans leurs démarches et cherche à sensibiliser l'opinion publique à la problématique de l'asile au sens de la convention de Genève.

Les réponses que nous vous envoyons reflètent la vue que nous avons localement de la situation dans le cadre de la législation française en vigueur. Elles font aussi part de nos attentes pour le futur régime d'asile " basé sur l'application intégrale et globale de la Convention de Genève et sur les valeurs humanitaires communes à l'ensemble des États membres" de l'Union européenne.

Recevez, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations sincères.

*Pour la Coordination,
B. de Tarlé*

Adresse du rédacteur : Benoist de Tarlé - 2, chemin de la Peyrouse - 11800 Bouilhonnac - France
et signataire Tel/fax : 04 68 78 91 46 – benoist.detarle@wanadoo.fr

11, rue des Trois Couronnes
11000 Carcassonne – France

Réponses à neuf questions du Livre vert sur le futur régime d'asile européen

(Pièce jointe à la lettre du 30 juillet 2007)

2 – Instruments législatifs

2-1 - Traitement des demandes d'asile

Points principalement concernés :

- Amélioration de l'accès effectif au dépôt de la demande d'asile avec renforcement des mesures de protection juridique lors de la phase initiale ;
- Amélioration du processus décisionnel et des procédures de recours ;
- Réévaluation des concepts de "pays d'origine sûr", de "pays tiers sûr" de "pays européen sûr".

Question n° 2 : *Comment renforcer l'efficacité de l'accès à la procédure d'asile ? D'une manière plus générale, quels aspects de la procédure d'asile actuelle devraient être améliorés, tant sur le plan de l'efficacité que des garanties de protection ?*

Réponse de la Coordination pour le droit d'asile de l'Aude/France

Dans le département de l'Aude, plusieurs associations de la Coordination accompagnent les demandeurs d'asile à la Préfecture pour les aider dans leurs démarches. Nous rencontrons souvent de nombreuses difficultés pour faire respecter exactement les procédures par la Préfecture et pour obtenir des réponses à des dossiers déposés. Voici par exemple les observations formulées en février 2007 auprès du Préfet de Carcassonne :

"- le guide d'accueil du demandeur d'asile a été réalisé en trois langues fin 2003. Il devrait être remis à tout demandeur d'asile lors de sa présentation en Préfecture. Sa mise en place à Carcassonne a été demandée par la Coordination en mars 2004. Demande réitérée en mai 2006. En février 2007, il n'y en avait toujours pas.

- la Commission des titres de séjour n'a pas été saisie depuis cinq ans pour des cas relevant de l'article L 312-1-13 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et demandeurs d'asile (non renouvellement de titres de séjour par exemple).

- quelques cas de rétention de documents d'identité, de passeports et de papiers d'état civil ont eu lieu sans remise de reçus.

- certaines dispositions de la circulaire du 22 avril 2005 concernant l'application de la loi du 10 décembre 2003 semblent oubliées. En particulier,

- celles traitant de la procédure prioritaire. Elles précisent que cette procédure n'est pas systématique en cas de demande de réexamen. En outre, la mise en œuvre de cette procédure doit toujours être motivée par écrit ;

- les dispositions dites "Dublin II". Elles ne sont pas prises en compte dans toute leur étendue (liens familiaux, vérification de l'existence effective d'une demande d'asile dans un autre pays, durée de présence en France...) ;

- beaucoup d'absences de réponses franches à des correspondances envoyées en recommandé avec accusé de réception (lettre demandant un rendez-vous au Directeur de la réglementation et des libertés publiques, dossier déposé dans le cadre de la circulaire du 13 juin 2006 concernant deux parents d'enfants scolarisés, demande de rendez-vous formulé par un étranger malade en situation régulière, devenir des "ni-ni"...). Pour la Coordination, tout se passe souvent comme si la "politique de l'édredon" était la ligne de conduite retenue".

Au total, nous avons l'impression que le "Service des étrangers" ne connaît pas bien les textes ou alors que les personnels sont influencés par le climat de suspicion entretenu envers les demandeurs d'asile considérés a priori comme des immigrants fraudeurs, voire qu'ils ont reçu des consignes d'application particulières inconnues de nous.

Nous demandons donc :

- que les procédures soient complètement explicitées et que toute consigne occulte soit bannie ;
- que "la volonté de l'application intégrale et globale de la Convention de Genève et des valeurs humanitaires communes à l'ensemble des États membres" **soit effective et remplace la suspicion latente** et que, pour cela, **l'asile soit très explicitement distingué de l'immigration**. La confusion entretenue dans l'organisation gouvernementale, les textes et les discours a des effets néfastes dans l'opinion publique ;
- que les décisions prises soient motivées ;
- que des délais raisonnables de réponse soient fixés ;
- **que les associations d'aide aux demandeurs d'asile soient régulièrement entendues**, au moins deux fois par an, suivant leur niveau d'action (local, national, européen...), par les autorités compétentes, dans le cadre d'un "comité des usagers" par exemple.

En effet, les demandeurs d'asile ne sont pas, pour des raisons de statut, de langue et/ou de culture, dans des conditions leur permettant de faire part des difficultés de tout ordre qu'ils rencontrent dans leurs démarches. Ils ont donc besoin d'intermédiaires pour les faire connaître.

Question n° 3 : *Le cas échéant, quelles notions et quels mécanismes procéduraux devraient être repensés ?*

Réponse de la Coordination pour le droit d'asile de l'Aude

Le recours au concept de "pays d'origine sûr" a conduit à l'instauration de la "procédure prioritaire" qui permet – éventuellement - un examen accéléré des demandes d'asile pour les ressortissants de ces pays.

L'emploi de cette procédure a été étendu à d'autres cas, notamment aux demandes de réexamen. Dans la pratique, nous constatons que cette latitude est employée quasi systématiquement par l'Administration, sans être motivée la plupart du temps contrairement à ce qui est prévu par les textes.

Cette procédure va à l'encontre d'un examen attentif des dossiers et elle prive les demandeurs d'asile des conditions minimum d'accueil correct (hébergement, accès aux soins...).

Nous demandons que les garanties de procédure soient appliquées au traitement des dossiers "prioritaires", notamment celle de recours suspensif, et que les droits minima d'hébergement et d'accès aux soins soient reconnus aux personnes concernées.

2.2 – Conditions d'accueil des demandeurs d'asile

Points principalement concernés :

- Accès au "marché du travail" ;
- Conditions matérielles d'accueil et accès aux soins de santé ;
- Conditions en vigueur dans les centres de détention.

Question n° 7 : *En particulier, la forme et le niveau des conditions matérielles de l'accueil dont bénéficient les demandeurs d'asile devraient-ils faire l'objet d'une harmonisation plus poussée ?*

Réponse de la Coordination pour le droit d'asile de l'Aude

Les demandeurs d'asile placés en procédure "prioritaire" n'ont pas accès aux soins de l'aide médicale d'État (AME) avant quatre mois de présence en France. Cette disposition n'est pas bonne pour les intéressés, bien sûr, mais aussi pour la prévention de la diffusion des maladies contagieuses dans l'ensemble de la population. En effet, ces personnes en situation de très grande précarité sont très susceptibles d'être porteuses de bien des germes infectieux contractés au cours d'un long périple.

Nous demandons que les demandeurs d'asile "prioritaires" aient accès aux soins de santé dès leur entrée sur le territoire de l'Union européenne, de même pour les déboutés qui s'y trouvent depuis moins de quatre mois.

Question n° 8 : *Faudrait-il harmoniser davantage les règles nationales relatives à l'accès au marché du travail ? Le cas échéant, quels aspects seraient concernés ?*

Réponse de la Coordination pour le droit d'asile de l'Aude

Dans l'Aude, à la différence de quelques autres départements, les demandeurs d'asile n'ont quasiment jamais l'autorisation de travailler même si la procédure dure très longtemps, un ou deux ans. La situation du marché de l'emploi justifierait cette interdiction. Pourtant, il est sans cesse répété que *"le travail crée la richesse et que la richesse est source d'emplois"*. Par ailleurs il est reconnu que le travail constitue un des meilleurs facteurs d'intégration. Empêcher les demandeurs d'asile de travailler constitue un gâchis économique, social et humain. Dans les faits, c'est, de plus, une incitation au travail "au noir".

Nous demandons donc que le droit au travail soit reconnu aux demandeurs d'asile dès qu'ils sont aptes à en chercher et à l'effectuer, donc juste après les premières semaines consacrées aux démarches initiales.

2.3 – Octroi de la protection

Points principalement concernés :

- Critères d'éligibilité : harmonisation et clarification ;
- Rapprochement des droits et avantages liés au statut de réfugié et à celui de bénéficiaire de la protection subsidiaire ;
- Statut des personnes ni régularisables ni expulsables et des mineurs non accompagnés ;
- Reconnaissance mutuelle des décisions nationales entre les États de l'UE.

Question n° 10 : *Dans quels domaines faudrait-il renforcer l'harmonisation législative ou revoir à la hausse les normes appliquées, en ce qui concerne :*

- les critères d'octroi de la protection ;
- les droits et les avantages liés au(x) statut(s) de protection ?

Réponse de la Coordination pour le droit d'asile de l'Aude

La Coordination de l'Aude a constaté assez souvent que des personnes ayant des dossiers de demandes d'asile complètement similaires recevaient des réponses différentes – octroi du statut de réfugié ou rejet - de la part de l'Organisation française pour les réfugiés et apatrides (Ofpra) et/ou de celle de la Cours des recours des réfugiés (CRR). Ceci sans qu'il soit possible d'en connaître les raisons.

Nous demandons que les critères d'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire soient bien clarifiés et que les rejets soient motivés explicitement au regard de ces critères.

Question n° 13 : *Faut-il introduire dans le champ de la législation communautaire des nouvelles catégories de personnes qui ne peuvent être éloignées ? Sous quelles conditions ?*

Réponse de la Coordination pour le droit d'asile de l'Aude

De très nombreux demandeurs d'asile déboutés ne peuvent pas être renvoyés dans leur pays parce que ceux-ci ne donnent pas l'accord consulaire nécessaire ou parce qu'il est reconnu qu'elles y risquent de mauvais traitements contraires à la Convention de Genève. Ces personnes ni régularisables, ni expulsables (les "ni, ni") sont laissées sans ressources, sans droits, sans papiers en escomptant qu'ils partent d'eux-mêmes. En fait, ces déboutés restent. Ils sont poussés à une marginalisation qui les incite à des conduites délictueuses pour survivre.

Cette pratique, contraire aux "*valeurs humanitaires communes à l'ensemble des États membres*", est, de plus, socialement aberrante.

Dans l'Aude, les associations connaissent et soutiennent de nombreux "ni, ni".

Nous demandons que les "ni, ni" reçoivent un statut leur permettant une vie digne et responsable. Ce statut doit leur donner des droits, autorisation de travailler et accès aux soins de santé en particulier, et leur permettre de construire un projet de vie. Ce statut serait conditionné par l'engagement à respecter les lois, les us et coutumes du pays d'accueil.

Nous ajoutons, en corollaire à cette question n° 13, qu'il faudra bien, un jour, que l'Union européenne se préoccupe aussi des "réfugiés économiques" et des "réfugiés climatiques".

3 – Mise en œuvre – Mesures d'accompagnement

Points principalement concernés :

- Évaluation des situations dans les pays d'origine des demandeurs d'asile ;
- Implication de toutes les parties concernées par les demandes d'asile ;
- Formation aux procédures ;
- Contrôle des règles.

Question n° 19 : *Dans quels autres domaines les activités de coopération pratique pourraient-elles être étendues à bon escient et comment serait-il possible d'en optimiser l'impact ? Comment impliquer utilement davantage de partenaires ? Comment diffuser et rationaliser l'innovation et les bonnes pratiques dans le domaine de la coopération pratique ?*

Réponse de la Coordination pour le droit d'asile de l'Aude

L'octroi du statut de réfugié dépend beaucoup de l'évaluation de la situation dans le pays d'origine des demandeurs d'asile. Cette évaluation faite à partir de sources diplomatiques différent souvent de celle établie grâce aux informations recueillies sur le terrain par les réseaux des associations présentes dans les pays concernés comme l'ACAT (Action des chrétiens pour l'abolition de la torture), Amnesty International, la Ligue des droits de l'homme et le Secours catholique/Caritas... Les situations peuvent être très contrastées suivant les régions de ces pays.

Nous demandons que l'évaluation des situations dans les pays d'origine tienne compte des informations recueillies par les associations présentes sur le terrain. Ceci implique que ces associations soient reconnues comme des partenaires à part entière.

Question n° 21 : *Quelles sont les options envisageables afin d'apporter un soutien structurel à toute une série d'activités de coopération pratique et comment en assurer la viabilité à long terme ? La création d'un bureau d'appui européen constitue-t-elle une option valable ? Le cas échéant, quelles missions faudrait-il lui confier ?*

Réponse de la Coordination pour le droit d'asile de l'Aude

La création d'un bureau d'appui européen semble pertinente pour assurer une harmonisation effective du statut de l'asile dans l'UE.

Nous demandons que ce bureau ait une mission de contrôle de l'application des textes mais aussi et surtout du respect de la "*volonté de faire de l'Union un espace de protection unique pour les réfugiés, basé sur l'application intégrale et globale de la Convention de Genève et sur les valeurs humanitaires communes à l'ensemble des États membres*" (cf. Introduction du livre vert). Dans ce cadre, son action en matière de formation des personnels impliqués dans la mise en œuvre de l'asile est primordiale.

C'est indispensable au vu de notre expérience de terrain (cf. réponse à la question n° 2).

4 – Solidarité et partage des charges

4.1 – Partages des responsabilités

Points principalement concernés :

- Procédure "Dublin II" et mouvements secondaires ;
- Répartition équilibrée des réfugiés entre les États.

Question n° 23 : *Le régime de Dublin devrait-il être complété par des mesures favorisant un partage plus équitable des charges ?*

Réponse de la Coordination pour le droit d'asile de l'Aude

Des personnes sont arrivées dans l'Aude irrégulièrement parce que elles étaient proches de réfugiés déjà installés dans le département. Nous avons constaté une extrême réticence de la Préfecture à appliquer la clause humanitaire permettant le rapprochement familial. De ce fait, ces personnes devraient être renvoyées dans le pays où elles ont déposées leur première demande d'asile.

Nous demandons une interprétation normale de cette clause humanitaire qui peut, en outre, contribuer à un meilleur partage des charges.
